

## Arrêt

n° 122 853 du 23 avril 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 novembre 2011, par Mme X qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire, prise (sic) par l'Office des Etrangers en date du 27 octobre 2011 (...). ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DHONDT *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 21 décembre 2010.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 juin 2011. Un recours a été introduit, le 1<sup>er</sup> août 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 68 115 du 7 octobre 2011.

1.3. Par un courrier daté du 24 octobre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 12 octobre 2012.

1.4. En date du 27 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), lui notifié à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 11.10.2011.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. ».

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9ter et de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi des Etrangers') et la principe (sic) de bonne administration ».

La requérante relève que « La décision de la partie adverse donne une seule argument (sic) pour lui donner l'ordre de quitter le territoire, étant le fait qu'elle n'a pas de passeport avec visa valable », et signale qu'elle « a bien introduit une demande 9ter ». Elle précise qu'elle « n'a toujours pas reçu de décision dans cette procédure médicale » et ajoute que « Le Conseil d'Etat estime que si une ordre (sic) de quitter le territoire est délivrée (sic) sans qu'il y ait une décision dans la procédure 9ter, la partie adverse a violé les principes de sécurité juridique et de légitime confiance de même que les règles relatives à la motivation formelle des actes administratifs (...) ».

## 3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil tient à rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil souligne en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ce principe, le moyen unique est irrecevable.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil relève que la décision attaquée est une mesure de police prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi, qui tel qu'applicable au moment de la prise de la décision querellée, dispose : « Si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger, le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1er, de la loi. Sans préjudice de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, de la loi, les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13*quinquies*. Il est procédé au retrait des documents remis au moment où l'étranger a introduit une demande et, le cas échéant, de l'attestation d'immatriculation ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte querellé est motivé, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante, confirmant en cela le constat opéré par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et, d'autre part, que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi, motifs qui ressortent clairement du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête. Dès lors, en dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites et qui sont conformes au dossier administratif.

En termes de requête, la requérante se contente d'arguer qu'elle a introduit, le 25 octobre 2011, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi et qu'elle « n'a toujours pas reçu de décision dans cette procédure médicale », de sorte que la partie défenderesse, en prenant l'acte attaqué « sans qu'il y ait une décision dans la procédure 9ter », « a violé les principes de sécurité juridique et de légitime confiance de même que les règles relatives à la motivation formelle des actes administratifs (...) ». Le Conseil constate toutefois qu'en date du 12 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable ladite demande d'autorisation de séjour, de telle manière que la requérante n'a plus aucun intérêt à son argumentation.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT